



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
LIMITÉE

TD/RUBBER.3/EX/L.1/Add.3/Corr.1
16 février 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR
LE CAOUTCHOUC NATUREL, 1994
Troisième partie
Genève, 6 février 1995
Point 8 de l'ordre du jour

Comité exécutif

RENEGOCIATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1987
SUR LE CAOUTCHOUC NATUREL

Propositions du Président concernant l'article 20

Rectificatif

Remplacer l'article 20, dans le document TD/RUBBER.3/EX/L.1/Add.3,
par le texte suivant :

CHAPITRE V - PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 20

Privilèges et immunités

1. L'Organisation a la personnalité juridique. En particulier, mais sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 de l'article 48, l'Organisation a la capacité de contracter, d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.
2. Le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, de son Directeur exécutif, [de son Directeur exécutif adjoint,] du Directeur du stock régulateur, du personnel et des experts, ainsi que des délégations des membres, demeurent régis par l'Accord de siège entre le gouvernement hôte et l'Organisation signé le 10 juin 1987, auquel peuvent être apportées les modifications nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du présent Accord.

3. Si le siège de l'Organisation est transféré dans un autre pays, le gouvernement de ce pays conclut aussitôt que possible avec l'Organisation un Accord de siège qui doit être approuvé par le Conseil.

4. En attendant la conclusion de l'Accord de siège conformément au paragraphe 3 du présent article, l'Organisation demande au gouvernement hôte d'exonérer d'impôts, dans la mesure compatible avec sa législation, les émoluments versés par l'Organisation à son personnel, et les avoirs, revenus et autres biens de l'Organisation.

5. L'Organisation peut aussi conclure, avec un ou plusieurs autres gouvernements, des accords, qui doivent être approuvés par le Conseil, touchant les privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires à la bonne application du présent Accord.

6. L'Accord de siège est indépendant du présent Accord. Toutefois, il prend fin :

- a) par consentement mutuel du gouvernement hôte et de l'Organisation;
- b) si le siège de l'Organisation est transféré hors du territoire du gouvernement hôte; ou
- c) si l'Organisation cesse d'exister.
